

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION
Commission des services juridiques

| | |
|---|---------------------|
| NOTRE DOSSIER : | 03-1086 |
| CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE : | _____ |
| BUREAU D'AIDE JURIDIQUE : | _____ |
| DOSSIER(S) DE CE BUREAU : | 81-00-70300403-01 C |
| DATE : | Le 4 février 2004 |

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général parce que celui-ci lui a accordé l'aide juridique moyennant une contribution maximale de 700 \$.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 10 novembre 2003 afin d'être représenté en défense à une requête pour garde d'enfant.

Le directeur général a émis une attestation d'aide juridique le 27 décembre 2003, avec effet rétroactif au 10 novembre 2003, moyennant le versement d'une contribution maximale de 700 \$. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 4 février 2004.

La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle d'une personne seule. Lorsqu'il a fait sa demande d'aide juridique, il a déclaré pour l'année 2003 qu'il a reçu 8 984,40 \$ de prestations de la sécurité du revenu et un revenu d'emploi de 2 828 \$. Le revenu annuel total du demandeur, aux fins de l'admissibilité financière à l'aide juridique, a été établi à 11 812,40 \$. Il est donc admissible moyennant le versement d'une contribution maximale de 700 \$.

Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il conteste le calcul de son revenu pour l'année 2003 compte tenu du fait que les prestations de la sécurité du revenu qu'il a reçues l'ont été pour un couple avec un enfant mineur mais, lorsqu'il s'est présenté au bureau d'aide juridique, sa situation familiale était différente. Il n'est plus qu'une personne seule. Il nous soumet une attestation du bureau de la sécurité du revenu selon qui pour lui, personnellement, il aurait reçu 5 198,42 \$, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2003. De plus, il informe le Comité que son revenu d'emploi pour 2003 est de 3 200 \$.

Dans ces circonstances, son revenu annuel serait plutôt de 8 398,42 \$, ce qui fait en sorte qu'il serait admissible à l'aide juridique gratuite.

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article 4 de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, tels que déterminés par les règlements et, selon ce que prévoient les règlements, ceux de sa famille n'excèdent pas les niveaux et valeurs d'admissibilité financière gratuite déterminés par règlement;

CONSIDÉRANT que les revenus estimés pour cette année s'élèvent à 8 398,42 \$;

CONSIDÉRANT que les revenus du demandeur se situent en deçà du niveau annuel maximal de 8 870 \$ prévu pour l'aide gratuite pour une personne seule ;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision, infirme la décision du directeur général et déclare que le demandeur est admissible à l'aide juridique gratuite.

Me CLAIRE CHAMPOUX

Me MANON CROTEAU

Me JOSÉE PAYETTE